



.....
SECRETARIAT GÉNÉRAL

.....
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

.....
DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA LEGISLATION
FINANCIÈRE ET COMPTABLE

ARRETÉ N° /MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2019

fixant les redevances d'autorisation d'installation aquacole

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo ;
Vu la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal ;
Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les redevances à la délivrance d'autorisation d'installation aquacole.

Article 2 : Chaque visite technique en vue de la délivrance d'une autorisation d'installation aquacole ou du renouvellement de celle-ci est subordonnée au paiement d'une redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFA.

Article 3 : la délivrance d'une autorisation d'installation aquacole est subordonnée au paiement d'une redevance fixée comme suit :

- a- 40 000 francs CFA pour les fermes dont le rapport de la visite technique recommande une étude d'impact environnemental et social préalable.
- b- 10 000 francs CFA pour les fermes aquacoles ne nécessitant pas une étude d'impact environnemental et social.

Article 4 : La validité de l'autorisation d'installation est de cinq (5) ans renouvelable.

Toutefois cette autorisation peut être retirée avant l'expiration de la validité si les règles d'exploitation requises ne sont pas respectées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions et pratiques antérieures contraires.

Article 7 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le

Le ministre de l'économie
et des finances

Sani YAYA

Ampliations

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
SGG.....	1
MEF/CAB.....	1
CAB/MAPAH	1
DGTCP	1
DGBF	1
Haut Conseiller pour la Mer...	1
Marine Nationale	1
Brigade Maritime	1
CJ/MEF.....	1
JORT	1

Pour ampliation,
Le secrétaire général du ministère
de l'économie et des finances

Bednana PATOKI